

## Rectification de la RM20 – Commune de Levens

### Annexes au Cerfa n°14734\*03 « Examen au cas par cas »

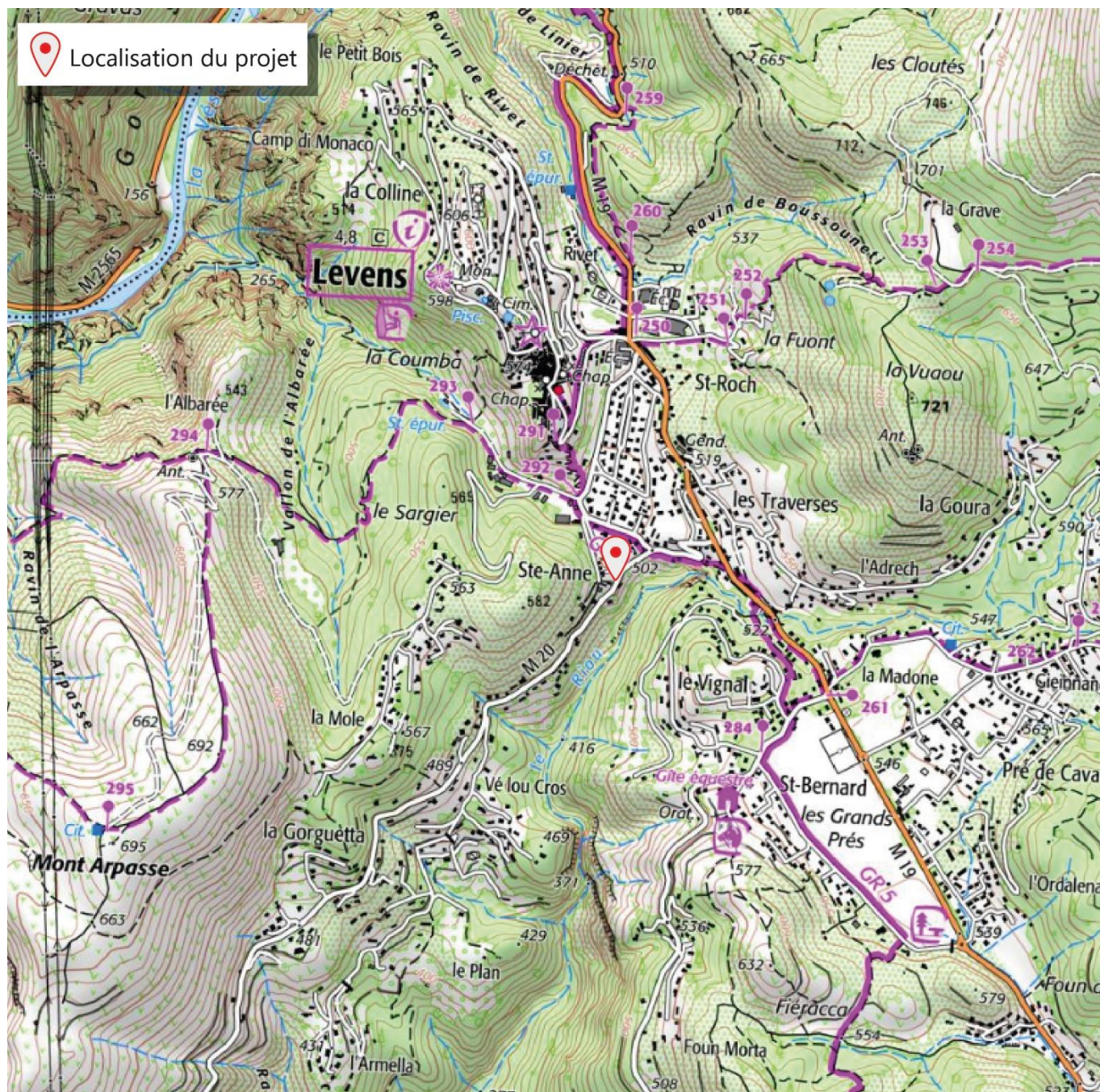


## SOMMAIRE

<b>ANNEXE I -</b>	<b>PLAN DE SITUATION</b>	<b>3</b>
<b>ANNEXE II -</b>	<b>PHOTOGRAPHIES DE LA ZONE D'IMPLANTATION</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE III -</b>	<b>PLAN DU PROJET</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE IV -</b>	<b>SITUATION VIS-A-VIS DE NATURA 2000</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE V -</b>	<b>GESTION DE LA POTENTIELLE PRESENCE DE CHIROPTERES SUR LE SITE DE PROJET</b>	<b>ERREUR !</b>
<b>SIGNET NON DEFINI.</b>		



### ANNEXE I - PLAN DE SITUATION



Plan de situation

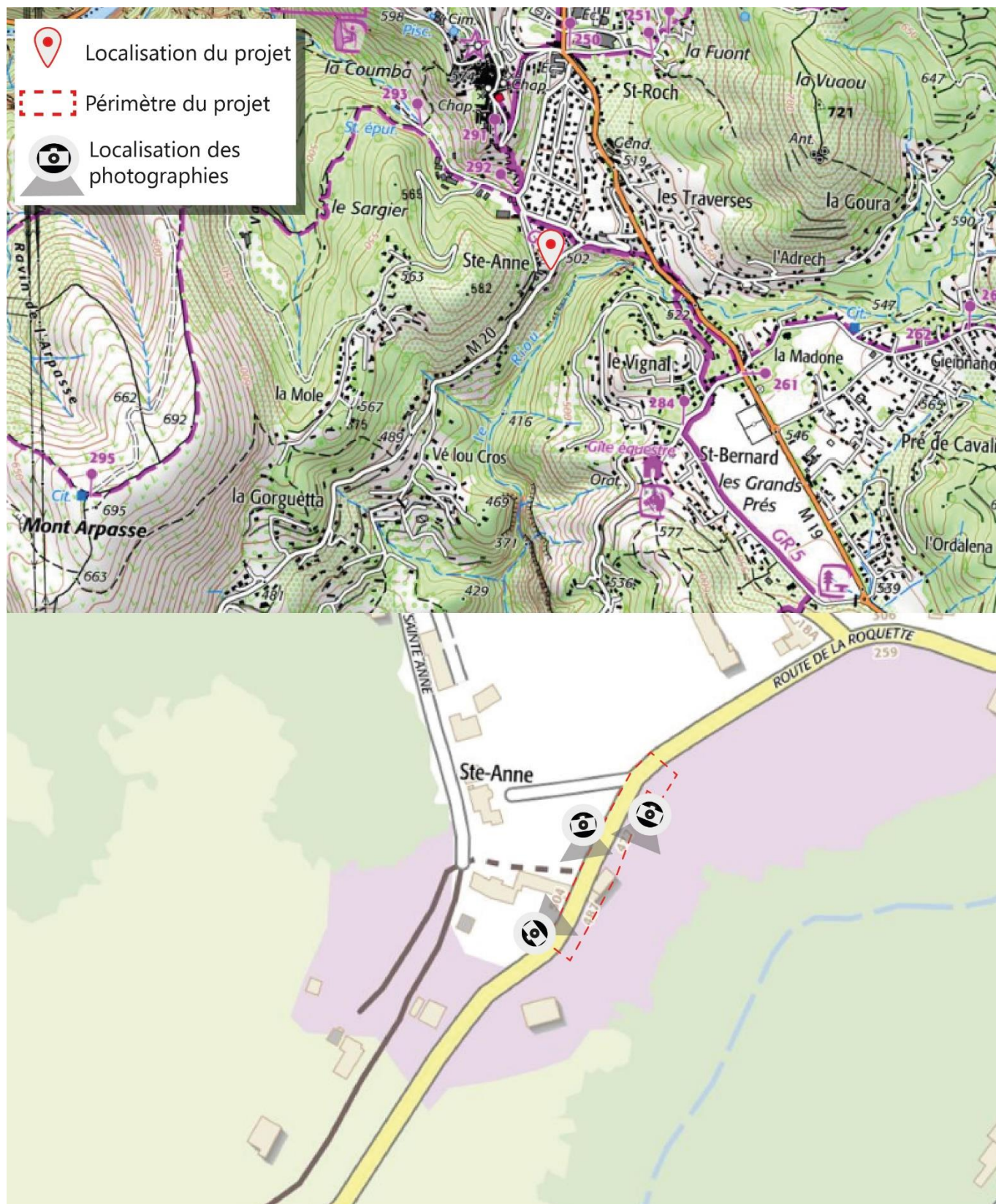
Projet : Rectification de la RM20 – Commune de Levens

Echelle : 1/20 000  
Source : Géoportail.gouv





## ANNEXE II - PHOTOGRAPHIES DE LA ZONE D'IMPLANTATION



Localisation des photographies du site  
Projet : Rectification de la RM20 – Commune de Levens

Echelle : 1/15000-1/2500  
Source : Géoportail.gov





Photo 1





**Photo 2**

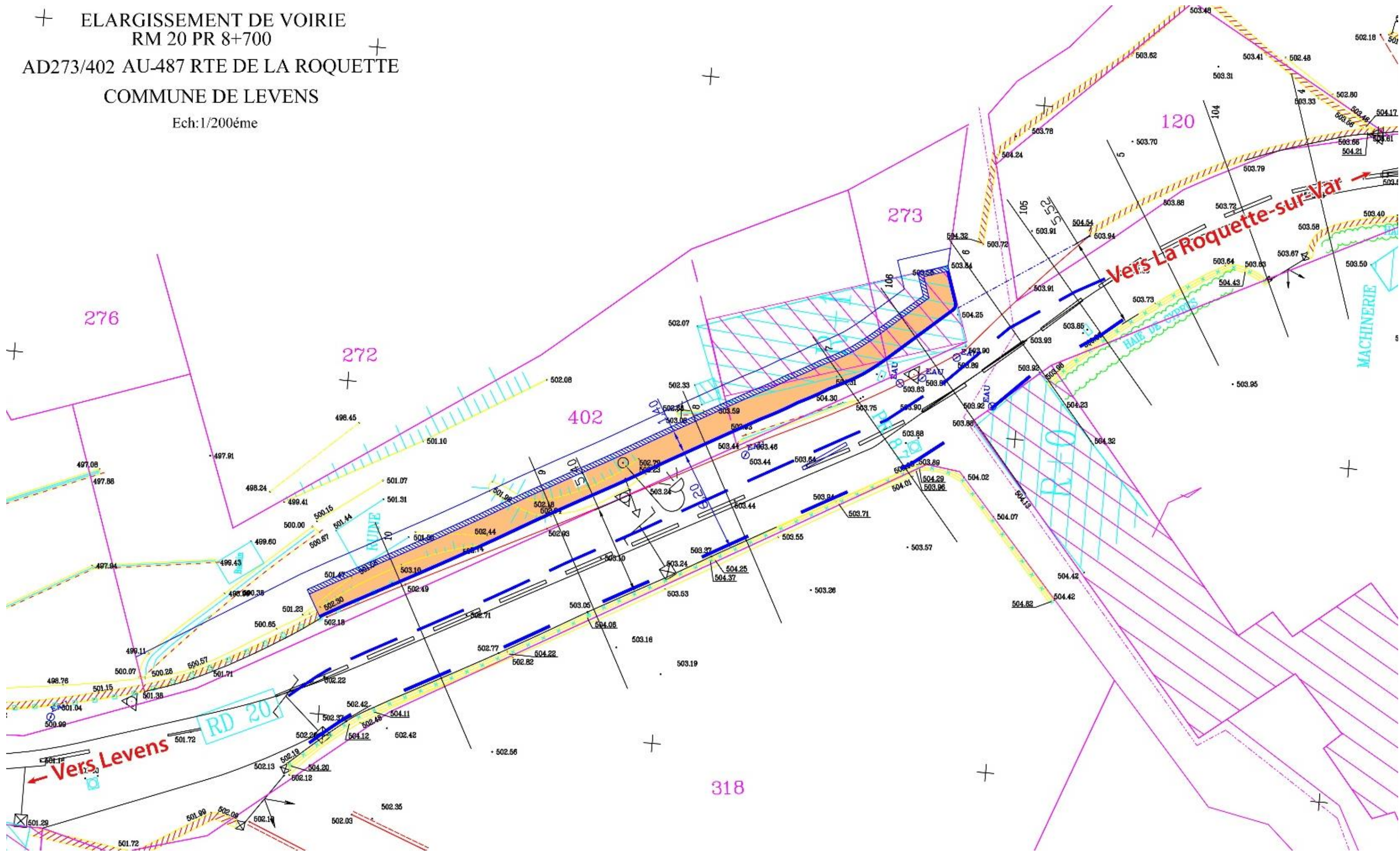


**Photo 3**



ANNEXE III - PLAN DU PROJET

† ELARGISSEMENT DE VOIRIE  
RM 20 PR 8+700  
AD273/402 AU-487 RTE DE LA ROQUETTE  
COMMUNE DE LEVENS  
Ech:1/200ème



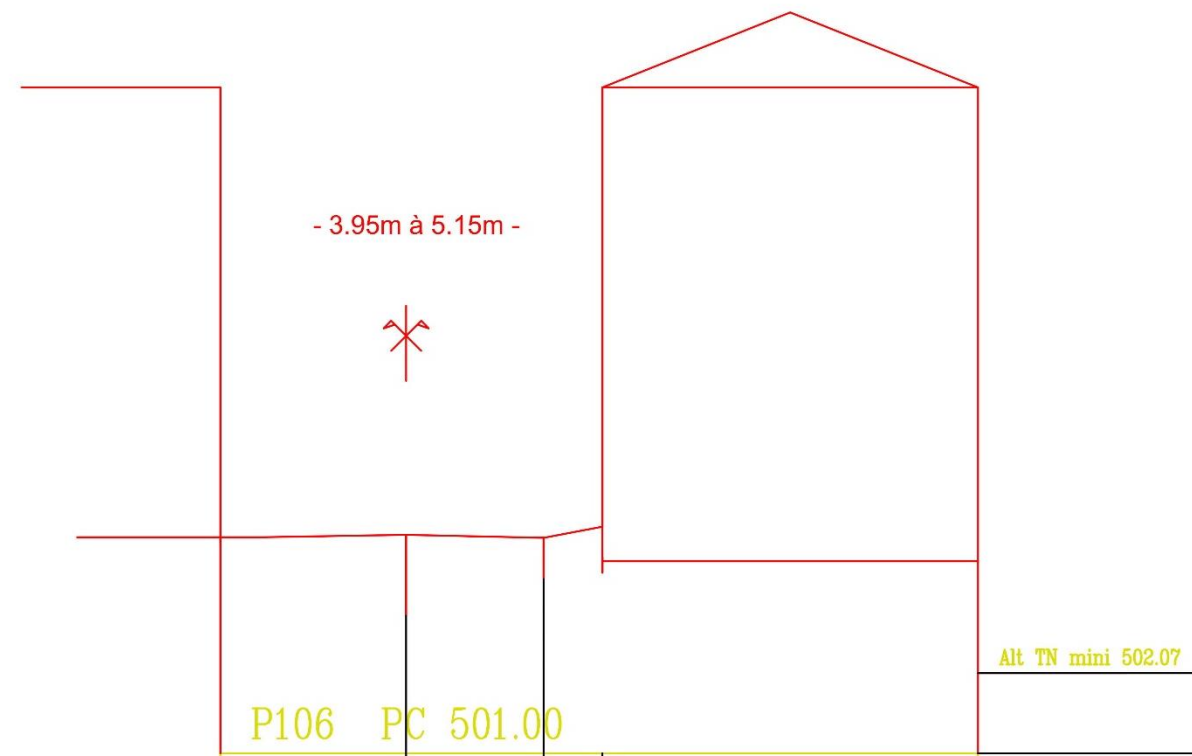


**Profil n°: P106**

Abscisse : 55.00 m

Echelle X : 1/100

Echelle Y : 1/100



PC : 501.00 m

Altitudes TN	2.47	503.88	.00	503.92	1.80	503.87	2.61	504.02	7.61	503.56
Distances cumulées TN										
Distances partielles TN		4.30		0.78		5.00				

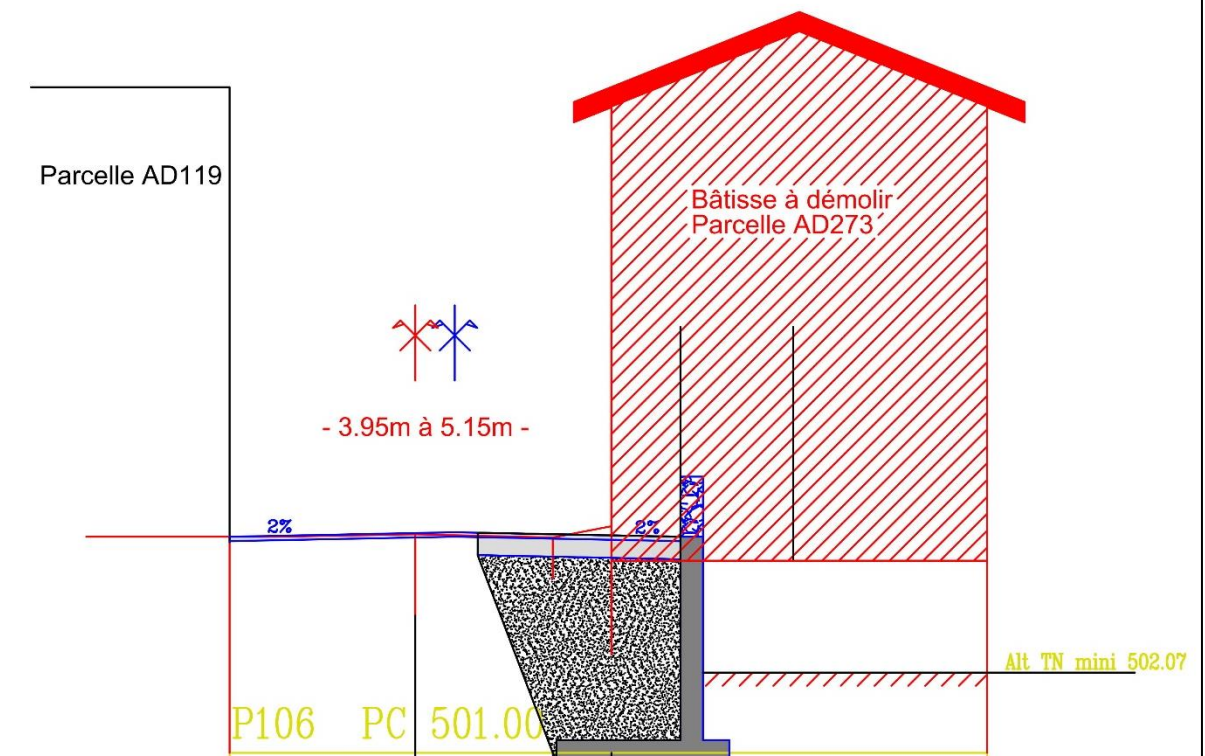
**Coupe type (P106)**

Abscisse : 55.00 m

Echelle X : 1/100

Echelle Y : 1/100

Rm 20 PR 8+700 - Rte de la Roquette  
Commune de Levens  
  
ELARGISSEMENT DE VOIRIE



PC : 501.00 m

Altitudes TN	2.47	503.88	.00	503.92	1.80	503.87	2.61	504.02	7.61	503.56
Distances cumulées TN										
Distances partielles TN		4.30		0.78		5.00				
Distances partielles Projet		6.00		0.30		3.78				







## **ANNEXE V - GESTION DE LA POTENTIELLE PRESENCE DE CHIROPTERES SUR LE SITE DE PROJET**

### **V.1 - CONNAISSANCE DU SITE**

La bâtisse à démolir est fermée et ne présente pas de fissures apparentes. Cependant, son utilisation en tant que gîte favorable aux chiroptères ne peut être écartée en l'état.

Les terrains d'assiette du projet peuvent constituer une zone de survol pour les chiroptères mais ne sont pas une zone préférentielle de chasse.

La Métropole Nice Côte d'Azur organisera des prospections dans le bâti préalablement aux travaux afin de recueillir des traces de fréquentation et de déterminer si le bâti constitue ou non un gîte pour les chiroptères et la typologie éventuelle de ce gîte (principal ou secondaire)

En fonction des résultats des prospections, la séquence *Eviter, Réduire et Compenser* sera mise en œuvre.

### **V.2 - DETERMINATION DES IMPACTS ET DEFINITION DES MESURES EN CAS DE PRESENCE DE CHIROPTERES DANS LE BATI**

#### **V.2.1 - APPRECIATION DE L'IMPACT POTENTIEL**

La destruction de bâtiments servant d'abri peut entraîner la destruction d'un ou plusieurs individus en phase chantier.

L'impact serait alors direct, permanent, de portée locale et de niveau "fort" pour la destruction d'individus et "modéré" pour la destruction d'habitat, nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques.

#### **V.2.2 - DEFINITION DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE**

- Mesures d'évitement**

Sans objet : étant donné l'objectif du projet et le point dur que constitue le bâti, aucune optimisation du projet ne permet de sécuriser la circulation routière sans destruction du bâti.

- Mesures de réduction**

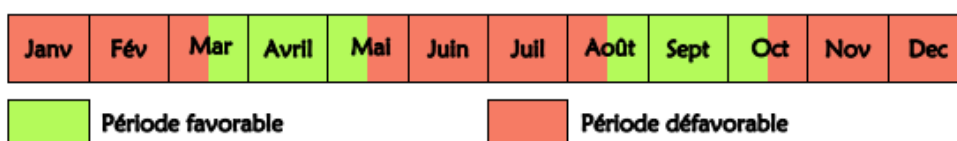
Il s'agit de mesures de précaution pendant la phase de travaux ou de mesures de restauration du milieu ou de certaines de ses fonctionnalités écologiques.

Les mesures de réduction concernant les chiroptères sur le site du projet peuvent être les suivantes :

- **Mise en place d'un calendrier écologique de chantier**

Cette mesure vise à définir un calendrier de préparation et de réalisation des travaux qui tienne compte des espèces à enjeux présentes dans et aux abords immédiats de la zone d'emprise. Pour les chiroptères, adapter la période des travaux sur l'année afin d'éviter leurs périodes d'hibernation, de mise-bas et d'élevage est nécessaire.

La visite préalable, l'obturation puis le démantèlement des gîtes en cas de présence interviendront en période d'activité des éventuels animaux, mais en dehors de leur période d'hibernation et de reproduction. Pour cela, les mois d'août à octobre et de mars à mai sont les plus favorables (voir ci-dessous).





- **Adaptation des horaires des travaux**

Cette mesure, qui ne concerne pas directement le bâti mais la présence d'individus dans la zone d'étude au sens large (survol) a pour but d'éviter les moments pendant lesquelles les espèces sont les plus actives, soit la nuit pour les chiroptères.

- **Modalités de destruction des abris à chiroptères :**

La présence d'un gîte de transit occasionnel pour les chiroptères dans les emprises des travaux commande de prendre des précautions lors du démantèlement de ce gîte. Il s'agit d'un protocole adapté pour éviter toute destruction éventuelle d'individus présents dans le bâtiment.

**1ère étape : vérification**

Une visite de la bâtisse est à effectuer par un chiroptérologue quelques jours avant la démolition afin de vérifier l'absence d'individus. A cette occasion, tous les accès possibles à une chauve-souris doivent être identifiés et référencés dans l'optique de les condamner.

En cas de présence, il faut attendre la nuit et le départ du ou des individus pour obturer l'accès à la bâtisse.

En cas d'absence, la bâtisse peut être obturée au terme de la vérification.

**2ème étape : la condamnation de la bâtisse**

L'idée consiste à fermer tous les accès possibles à la bâtisse pour empêcher une réoccupation avant la démolition. Pour cela, des bâches seront accolées hermétiquement aux différentes ouvertures jusqu'au jour de la démolition. Afin de s'assurer de l'absence de chiroptères, des dispositifs anti-retour pourront être mis en place avant l'obturation.

Cette étape, ainsi que la destruction de la bâtisse, nécessitent l'obtention d'un arrêté préfectoral de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées.

- **Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : limitation et adaptation des éclairages publics**

Afin de maintenir un environnement nocturne le moins défavorable possible aux chiroptères, l'éclairage de la RM20 sera limité au maximum, dans le respect des seules dispositions réglementaires de sécurité, et mis en œuvre avec des réflecteurs orientés vers le sol et sur des éclairages à basse température de longueur d'onde adaptée.

• **Evaluation des impacts résiduels et proposition de mesures de compensation**

Si la présence de chiroptères dans le bâti à démolir est avéré à l'issue des prospections qui seront mises en œuvre, le niveau global d'impact avant application des mesures est "fort" pour la destruction d'individus et "modéré" pour la destruction d'habitat.

L'application des mesures de réduction développées ci-avant permet de réduire le niveau d'impact à "nul" pour la destruction d'individus.

Cependant, le niveau d'impact reste "modéré" pour la destruction d'habitat. Considérant l'aspect réglementaire de la destruction de ce type de gîte, il apparaît nécessaire de mettre en place une mesure compensatoire.

Sur le site du projet, cette mesure peut consister en la création d'habitats favorables aux espèces cibles, soit **l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour les chiroptères au droit du projet ou à proximité.**

Un suivi de l'occupation sera également envisagé.